

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.572 du 21 octobre 1998

A. 56.174/XI-3598
(anciennement III-17.341)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me SOETAERT, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1994 par
XXX, de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de
la décision confirmant le refus de séjour, prise le 8
décembre 1993;

Vu l'arrêt n° 46.122 du 16 février 1994 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de cette même déci-
sion;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 9 octobre 1997, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que celui-ci était détenteur d'une carte de séjour valable pour une durée de cinq ans, qu'il avait introduit une demande de naturalisation et qu'il semblait dès lors que le recours était devenu sans intérêt pour lui; qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt pour le requérant;

Considérant que la partie requérante a apposé des timbres fiscaux d'une valeur de 4.000 francs sur sa requête en suspension; que l'article 70, § 1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tel qu'il était rédigé au moment de l'introduction du recours, n'exigeait pas le paiement d'une telle taxe; qu'en conséquence, la taxe de 4.000 francs indûment acquittée doit être remboursée à la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

La taxe de 4.000 francs, indûment acquittée par XXX pour sa demande de suspension, sera remboursée à celui-ci par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.